

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 20 mars 2009

Service instructeur

Service Tarification des Etablissements Sociaux

N° CP-2009-4-4-16

Service consulté

**ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES
HANDICAPEES
AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME MILLESIME 2009**

Résumé : Le présent rapport a pour objet, suite à l'application du règlement financier et sur la base des autorisations de programme votées au budget primitif 2009 d'un montant de 13 818 070 €, de décider de l'affectation par opération des autorisations de programme millésime 2009, dans le cadre des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Par délibérations du Conseil Général n°2008-5-4-1 et n°2008-5-4-2 du 11 décembre 2008, ont été votés le montant de 12 961 180 € pour les programmes I 214 (subventions d'investissement dans les maisons de retraite) le programme I 314 (avance remboursable en cas de maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un établissement public intercommunal dans les maisons de retraite) et le montant de 856 890 € pour le programme I 224 (subventions d'investissement en faveur des foyers pour adultes handicapés).

Il sera proposé lors de la prochaine décision budgétaire DM1 de prélever un montant de 477 680 € sur le programme I 214 pour abonder le programme I 314 (avance remboursable en cas de maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un établissement public intercommunal dans les maisons de retraite). Les crédits de paiement correspondants devront être virés du chapitre 204 nature 20414 vers le chapitre 27 nature 2741

L'application du règlement financier du Conseil Général impose l'affectation de ces autorisations de programme.

Il vous est donc proposé :

- d'attribuer les subventions et l'avance remboursable d'un montant total de 10 766 150 € telles que figurant au tableau annexé au rapport,
- de bien vouloir décider de l'affectation par opération pour les programmes I 214 subventions d'investissement dans les maisons de retraite, I 314 avance remboursable en cas de maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un établissement public intercommunal dans les maisons de retraite et I 224 subventions d'investissement pour les foyers pour adultes handicapés, conformément à la répartition figurant au tableau joint en annexe au rapport, étant précisé que les dépenses seront imputées au chapitre 204, nature 20414, 20417-8 et 2042, fonctions 53 et 52 pour les subventions et au chapitre 27 nature 2741 et fonction 53 pour l'avance remboursable,
- d'approuver les projets de conventions obligatoires ci-joints prévus par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour le versement des subventions d'investissement supérieures à 23 000 € qui seraient accordées au Groupe Hospitalier du Centre Alsace à COLMAR, à l'Association de Soins et d'Aides de MULHOUSE et Environs (ASAME) à MULHOUSE et à l'Association Marie Pire à ALTKIRCH pour le versement de trois subventions d'un montant respectif de 309 430 €, 47 900 € et 379 390 € de convention d'avance remboursable ci-joint avec le Syndicat pour la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de Kunheim (SYMAPAK) à KUNHEIM d'un montant de 477 680 €,
- et de m'autoriser à signer ces conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', with a large, stylized initial 'C' and a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**AVANCE REMBOURSABLE ALLOUEE PAR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
AU SYNDICAT POUR LA MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES DE KUNHEIM
(SYMAPAK)
POUR LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE LA MAISON DE
RETRAITE « LA ROSELIERE » A KUNHEIM**

CONVENTION

Entre les soussignés,

✎ le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du _____, ci-après dénommé le Département,

et

✎ le SYMAPAK, représenté par le Président, dûment habilité par une délibération du SYMAPAK en date du _____

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le Département du Haut-Rhin accorde au SYMAPAK une avance de 477 680 € (quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt euros) sans intérêt, remboursable en 20 annuités, après 3 années de différé pour financer les travaux de restructuration de 6 lits et d'extension de 43 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire + 12 places d'accueil de jour à KUNHEIM aux clauses et conditions suivantes :

Article 2 : La somme de 477 680 € sera versée lors du démarrage des travaux et sur présentation d'un certificat du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Article 3 : Les versements du Département au SYMAPAK à Kunheim seront effectués auprès de la Trésorerie de MUNTZENHEIM compte n° 30001 00307 D6830000000 36 pour le compte du SYMAPAK à KUNHEIM.

Article 4 : Les remboursements du SYMAPAK à KUNHEIM au Département seront effectués annuellement, le 1^{er} juin de chaque année à la Paierie Départementale compte n° 30003 00307 C6830000000 86 pour le compte du Département du Haut-Rhin selon le tableau joint en annexe.

Article 5 : Les frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu et les paiements y relatifs seront à la charge du SYMAPAK à KUNHEIM, qui s'engage à relever le Département de toute réclamation à ce sujet.

A KUNHEIM, le

Fait en deux exemplaires
à COLMAR, le

Le PRESIDENT

Le PRESIDENT

**Annexe à la convention du
Tableau de remboursement de l'avance
du Département au Syndicat pour la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de
Kunheim (SYMAPAK)**

ANNEE	MONTANT	ANNEE	MONTANT
1 ^{er} juin 2012	23 884 €	1 ^{er} juin 2022	23 884 €
1 ^{er} juin 2013	"	1 ^{er} juin 2023	"
1 ^{er} juin 2014	"	1 ^{er} juin 2024	"
1 ^{er} juin 2015	"	1 ^{er} juin 2025	"
1 ^{er} juin 2016	"	1 ^{er} juin 2026	"
1 ^{er} juin 2017	"	1 ^{er} juin 2027	"
1 ^{er} juin 2018	"	1 ^{er} juin 2028	"
1 ^{er} juin 2019	"	1 ^{er} juin 2029	"
1 ^{er} juin 2020	"	1 ^{er} juin 2030	"
1 ^{er} juin 2021	"	1 ^{er} juin 2031	"

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association Marie Pire à ALTKIRCH
pour l'extension du foyer pour adultes handicapés graves**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 30 août 2006 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Marie Pire 2, rue de Hirtzbach 68130 ALTKIRCH représentée par son Président, Monsieur Fernand BITTERLY, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, la restructuration du bâtiment 13 Quartier Plessier à Altkirch en vue de l'extension du foyer pour adultes handicapés graves de RIESPACH par création de 20 places à ALTKIRCH.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 948 480 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 379 390 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 379 390 € à l'Association pour les travaux susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 16 705 09017 0877080846 64. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé, dès lors que les travaux commenceront à être amortis

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur du Groupe Hospitalier du Centre Alsace à COLMAR pour des
travaux de réhabilitation des chambres et de mise en sécurité incendie à
la maison de retraite Home du Florimont à INGERSHEIM**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 18 juillet 2008;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

Le Groupe Hospitalier du Centre Alsace 201 avenue d'Alsace BP 20129 68000 COLMAR représenté par son Président Monsieur Francis BUCHER, habilité par une délibération en date du

ci-après désigné « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de grosses réparations dans les établissements pour personnes âgées, les travaux de réhabilitation des chambres et de mise en sécurité incendie avec l'installation d'un système de désenfumage et d'une centrale incendie au sein de la maison de retraite Home du Florimont à INGERSHEIM.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 773 585,86 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 309 430 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 309 430 € à l'Association pour les travaux de réhabilitation des chambres et de sécurité incendie susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 16705 09017 08769590201 17. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association de Soins et d'Aides de Mulhouse et Environs
(ASAME) pour les travaux de l'accueil de jour à MULHOUSE**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 30 juillet 2008 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association ASAME 4 rue des Castors 68200 MULHOUSE représentée par son Président Monsieur Paul MUMBACH, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux dans les accueils de jour en faveur des personnes âgées, les travaux d'aménagement de l'accueil de jour de 15 places à MULHOUSE.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 119 746 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 47 900 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 47 900 € à l'Association pour les travaux d'aménagement de l'accueil de jour susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 10278 03123 00020039203 55. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

ANNEXE AU RAPPORT N°

Actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées

Affectations d'autorisations de programme millésime 2009

Type de programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
<i>I. Actions en faveur des personnes âgées</i>		
I 214	Syndicat pour la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de KUNHEIM (SYMAPAK) Maison de retraite "La Roselière" Kunheim Restructuration de 6 lits et extension de 43 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire + 12 places d'accueil de jour Subvention	1 597 600 €
I 314	Avance remboursable pour maîtrise d'ouvrage du SYMAPAK	477 680 €
I 214	Maison de retraite de Wintzenheim Restructuration de 80 lits et création de 4 lits	2 352 000 €
I 214	Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) Colmar Restructuration de la cuisine centrale (quote part secteur personnes âgées)	161 850 €
I 214	Construction d'un bâtiment de 182 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	5 096 000 €
I 214	Ville de Guebwiller Maison de retraite "Les Erables" Travaux de mise en sécurité des bâtiments	183 030 €
I 214	Groupe Hospitalier du Centre Alsace Colmar Maison de retraite "Home du Florimont" Ingersheim Travaux de réhabilitation des chambres et de mise en sécurité incendie	309 430 €
I 214	Association de Soins et d'Aides de Mulhouse et Environs (ASAME) Mulhouse Travaux d'aménagement de l'accueil de jour de 15 places à Mulhouse	47 900 €
Sous total AP à affecter		10 225 490 €
<i>II. Actions en faveur des personnes handicapées</i>		
I 224	Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) Colmar Restructuration de la cuisine centrale (quote part secteur personnes handicapées)	74 620 €
	Travaux de mise en sécurité du bâtiment "Les Peupliers"	86 650 €
I 224	Association Marie Pire Altkirch Restructuration du bâtiment 13 Quartier Plessier à Altkirch Extension du Foyer pour Adultes Handicapés Graves (FAHG) de Riespach par création de 20 places à Altkirch	379 390 €
	Sous total AP à affecter	
Total AP à affecter		10 766 150 €